



N° 157

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



04109400

TRIBUNAL DE COMMERCE

12-07-2004

NIV Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **MC PLAN**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : chaussée de Louvain, 328 - 1300 Wavre

N° d'entreprise : 0458 113 875

Objet de l'acte : Extension de l'objet social - Adaptation des statuts au Code des sociétés - Démission et nomination de gérant

Extrait d'un procès-verbal dressé par le notaire Patrick BIOUL, à Gembloux, le 29 juin 2004, portant à la suite la mention : Enregistré à Gembloux, le 1^{er} juillet 2004, vol 582 fol 5 C.14 Reçu : vingt-cinq euros (25€). Le vérificateur principal (signé) G. QUINTIN.

PREMIERE RESOLUTION - EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée a décidé d'étendre l'objet social et a décidé d'insérer après le premier alinéa de l'article 3 le texte suivant :

""La société a également pour objet :

- tous services de consultation dans les domaines de télé-communications et data,
- tous services en général relatifs aux télécommunications et transferts de données par cuivre, fibres optiques ou voie hertzienne;

- l'installation de réseaux et leur entretien,

- l'achat et la vente de matériel informatique et de logiciels.""

DEUXIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA CONVERSION DU CAPITAL EN EURO

L'assemblée a constaté que, suite à l'entrée en vigueur de l'euro le premier janvier deux mille deux, le capital de un million deux cent cinquante mille francs belges (1 250 000 bef) s'élève à trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf centimes (30 986,69 €).

TROISIEME RESOLUTION - TRANSFORMATION DES PARTS

L'assemblée a décidé de transformer les mille deux cent cinquante (1 250) parts existantes, d'une valeur nominale de vingt-quatre euros septante-neuf centimes (24,79 €) en mille deux cent cinquante (1 250) parts sans mention de valeur nominale représentant chacune un/mille deux cent cinquantième (1/1 250e) de l'avoir social.

QUATRIEME RESOLUTION - ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIÉTÉS

L'assemblée a décidé de modifier les articles suivants des statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent et pour les adapter au Code des sociétés

En conséquence, elle approuve, article par article, les modifications suivantes :

Article 2 : pour remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant :

""Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.""

Article 3 : pour insérer après le premier alinéa le texte repris à la première résolution

Article 5 : pour remplacer les deux premiers alinéas par le texte suivant :

""Le capital s'élève à trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf centimes (30 986,69 €).

Il est représenté par mille deux cent cinquante (1 250) parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent cinquantième (1/1 250e) de l'avoir social, entièrement libérées.""

Article 6 : pour remplacer les mots "registre des associés" par "registre des parts".

Article 7 : pour le remplacer par le texte suivant relatant l'historique du capital.

(On omet)

Article 8 : pour le remplacer par le texte suivant :

""En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.""

Article 11 : pour remplacer au quatrième alinéa les mots "Tribunal du Commerce de Namur" par les termes "Tribunal du Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social".

TITRE III pour remplacer "SURVEILLANCE" par "CONTRÔLE".

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Article 17 , pour le remplacer par le texte suivant :

"" Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf déci-sion contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire re-présenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémuné-ration de celui ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. ""

Article 22bis : nouvel article à insérer relatif au droit de vote

""Chaque part donne droit une voix. ""

Article 29 , pour le remplacer par le texte suivant :

""Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi. ""

Article 30 pour le supprimer

CINQUIEME RESOLUTION - DEMISSION ET NOMINATION DU GERANT

Le président a fait part à l'assemblée de la démission de sa fonction de gérant non statutaire, à compter du quatorze janvier deux mille quatre, de Monsieur Charles CAPRASSE, domicilié à Mont-Saint-Guibert, Grand'Route, 73.

L'assemblée a pris acte de cette démission.

Elle a appelé en remplacement Madame Marie-Christine PHILIPPE, domiciliée à Gembloux, rue Chapelle Moureau, 39, qui accepte.

Son mandat est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Elle peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Patrick BIOUL, notaire.

Déposés en même temps :

- expédition du procès-verbal,
- rapport du gérant et situation active et passive au trente et un mars deux mille quatre;
- statuts coordonnés.

